

COM.8 DECEMBRE 1992  
STADLER c. SIPAL et LAB.AGIR  
Brevet n.74-38.927  
PIBD 1993.539.III.149

DOSSIERS BREVETS 1993.I.3

GUIDE DE LECTURE

- REVENDICATIONS : DEFAUT DE SUPPORT PAR LA DESCRIPTION

\*\*

I - LES FAITS
---------------

- 27 novembre 1974 : M.Lothar PEIER (PEIER) dépose une demande française de brevet n.74-38.927 concernant un "*agent de traitement et de protection contre la rouille*". La description laissait apparaître que seuls certains acides organiques devaient être utilisés alors que le texte de la revendication vise "*des acides*".
- 27 août 1979 : PEIER cède le brevet à la société NOVEROX (NOVEROX).
- 26 juin 1980 : NOVEROX cède le brevet à la société SFS STADLER HERRGRUGG (STADLER) qui ne fait pas inscrire le contrat au RNB.
- : Les sociétés SIPAL AREXONS (SIPAL) et Laboratoires AGIR (AGIR) diffusent un produit voisin.
- : STADLER les met en garde contre la diffusion de produits contrefaisant "*son*" brevet.
- : SIPAL et AGIR assignent
  - . NOVEROX en annulation du brevet
  - . STADLER en réparation pour mise en garde abusive
- : TGI Paris rend une décision inconnue
- : Le perdant interjette appel.
- 27 novembre 1990 : La Cour d'appel de Paris
  - . fait droit à la demande en annulation formée contre NOVEROX
  - . fait droit à la demande en réparation formée contre STADLER.
- : NOVEROX et STADLER forment un pourvoi en cassation
- 8 décembre 1992 : La Chambre commerciale de la Cour de cassation rejette le pourvoi.

## II - LE DROIT

### **PREMIER PROBLEME (Contrariété de la revendication et des descriptions)**

#### **A - LE PROBLEME**

##### *1°) Prétentions des parties*

a) Le demandeur à l'annulation (AGIR)

prétend que la contrariété de la revendication à la description vicie la première au regard de l'article 28 de la loi de 1968 (art.L.613-2 CPI)

b) Le demandeur en annulation (STADLER)

prétend que la contrariété de la revendication à la description ne vicie pas la première au regard de l'article 28 de la loi de 1968 (art. L.613-2 CPI)

##### *2°) Enoncé du problème*

La contrariété de la revendication à la description vicie-t-elle la première au regard de l'article 28 de la loi de 1968 ?

#### **B - LA SOLUTION**

##### *1°) Enoncé de la solution*

*"Attendu que la Cour d'appel a écarté la validité... dès lors que la description faisait apparaître que seuls certains acides organiques et non tous les acides organiques, devaient servir à l'invention; qu'elle en a déduit que l'interprétation de la revendication, rendue nécessaire par son caractère ambigu, ne permettait pas de lui donner un sens certain par rapport à la description avec laquelle elle était en contradiction, et qu'en conséquence, cette revendication était nulle et entraînait celle des cinq autres revendications".*

##### *2°) Commentaire de la solution*

- L'arrêt aurait pu se limiter à noter l'évidente insuffisance de précision de la revendication. Il ne le fait pas et approuve la Cour d'appel d'"avoir retenu qu'il n'y avait aucune obligation à retenir le sens littéral de la revendication n.1, dont le libellé apparaissait absurde en raison de ce que l'adjectif "organiques" avait été manifestement omis par suite d'une erreur matérielle pour qualifier les acides auxquels se référait cette revendication".

- L'arrêt aurait pu, beaucoup plus dangereusement, réduire la revendication aux seules informations "supportées" par la description. Il ne le fait pas davantage et doit être sur ce point largement approuvé. C'eut été ruiner le système des revendications et revenir à l'état de notre Droit des brevets antérieur à la réforme de 1968.

## DEUXIEME PROBLEME (Revendications dépendantes)

L'annulation de la revendication principale pour non-support par la description appelle annulation des revendications dépendantes.

## TROISIEME PROBLEME (Concurrence déloyale)

### A - LE PROBLEME

#### 1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en dommages-intérêts (SIPAL AREXONS)

prétend que la mise en garde effectuée par le cessionnaire d'un brevet alors que celui-ci n'a pas encore publié son titre constitue une faute.

b) Le défendeur en dommages-intérêts (SFS)

prétend que la mise en garde effectuée par le cessionnaire d'un brevet bien que celui-ci n'ait pas encore publié son titre ne constitue pas une faute.

#### 2°) Enoncé du problème

Le fait pour le cessionnaire d'un brevet qui n'a pas encore fait inscrire son titre d'acquisition au RNB de mettre en garde un prétendu contrefacteur et lui demander d'arrêter sa production constitue-t-il une faute ?

### B - LA SOLUTION

#### 1°) Enoncé de la solution

*"Mais attendu que la Cour d'appel a retenu que la mise en garde contre les risques que présentait une éventuelle contrefaçon du brevet avait été adressée, par la société SFS Stadler Herrgrugg, aux sociétés Sipal Arexons et Laboratoires Agir, alors que cette société n'avait pas, à la date de la mise en garde, fait inscrire son titre d'acquisition au registre national des brevets et était, de ce fait, sans qualité pour agir, à l'encontre des tiers, en vue de faire respecter les droits attachés au brevet; que la Cour d'appel a pu déduire de ces constatations et appréciations que cette mise en garde constituait une manoeuvre d'intimidation fautive qui avait eu un effet dommageable sur l'activité des sociétés ainsi menacées".*

#### 2°) Commentaire de la solution

- La publicité décide de l'opposabilité du droit aux tiers, c'est-à-dire de la faculté de s'en prévaloir indépendamment de l'acquisition du droit.

- Pour mettre en garde un tiers contre le caractère prétendu contrefaisant de ses actes, il faut se prévaloir à l'égard de ce tiers de sa qualité de titulaire du droit; par conséquent, la publication du titre doit être antérieure à cette mise en garde sauf pour celle-ci à constituer une faute.

- Un garde fou à la solution réside cependant dans l'exigence d'un dommage qui doit être associé à la faute pour la prospérité d'une action en concurrence déloyale.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 8 décembre 1992

Rejet

M. BEZARD, président

Arrêt n° 1866 D

Pourvoi n° 91-14.234/B

REPUBLIQUE FRANCAISEAU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,  
FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société SFS  
Stadler Herrgrugg AG de droit suisse, dont le siège  
social est Nefenstrasse 30 9435 à Heerbrugg SG  
(Suisse),

en cassation d'un arrêt rendu le 29 novembre 1990 par  
la cour d'appel de Paris (4e chambre, section B), au  
profit de :

1°/ la société anonyme des laboratoires Agir,  
dont le siège est 2, rue Philémon Descaillot à  
Serezin-du-Rhône (Rhône),

2°/ la société de droit italien Sipal  
Arexons SPA, dont le siège est Via C Poma 41 à Milano  
(Italie),

3°/ M. Claude Nanterme, demeurant 1, place  
Saint-Nizier à Lyon (1er) (Rhône), pris en qualité  
d'administrateur au redressement judiciaire de la  
société laboratoire Agir,

défendeurs à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son  
pourvoi, les trois moyens de cassation annexés au  
présent arrêt ;

LA COUR, composée selon l'article L. 131-6,  
alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire, en  
l'audience publique du 27 octobre 1992, où étaient  
présents : M. Bézard, président, M. Gomez, conseiller  
rapporteur, M. Hatoux, conseiller, M. Curti, avocat  
général, Mme Arnoux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le conseiller Gomez, les  
observations de Me Thomas-Raquin, avocat de la société  
SFS Stadler Herrgrugg AG, de Me Barbey, avocat de la  
société anonyme des laboratoires Agir, de la société de  
droit italien Sipal Arexons SPA et de M. Nanterme  
ès qualités, les conclusions de M. Curti, avocat  
général, et après en avoir délibéré conformément à la  
loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 29 novembre 1990), que M. Lothar Peier a, le 27 novembre 1974, déposé un brevet, enregistré sous le numéro 74.38927, pour protéger un "agent de transformation de la rouille et de protection contre la rouille ainsi que son procédé de fabrication" ; que le brevet a été cédé à la société Noverox par acte du 27 août 1979, inscrit au registre national des brevets le 20 septembre 1979 ; que la société Noverox a, par acte du 26 juin 1980, cédé le brevet à la société SFS Stadler Herrgrugg, qui a fabriqué et diffusé son produit sous la marque Noverox ; qu'en mars 1984, la société SFS Stadler Herrgrugg a fait aviser la société Sipal Arexons et la société Laboratoires Agir que le produit Férox qu'elles diffusaient contrefaisait le brevet ; que, le 7 mai 1984, la société Sipal Arexons a assigné, d'un côté, la société SFS Stadler Herrgrugg en concurrence déloyale résultant de ce que cette société lui avait demandé d'arrêter sa production, alors que l'acte de cession du brevet n'avait pas fait l'objet d'une inscription au registre national des brevets, et, d'un autre côté, la société Noverox en annulation du brevet litigieux ; que, le 23 mai 1984, la société SFS Stadler Herrgrugg a fait inscrire cet acte au registre national des brevets ; que, le 16 janvier 1985, la société SFS Stadler Herrgrugg a assigné les sociétés Sipal Arexons et Laboratoires Agir en contrefaçon du brevet ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré nul le brevet et d'avoir rejeté la demande en contrefaçon, alors, selon le pourvoi, qu'aux termes de l'article 28 de la loi du 2 janvier 1968, dans sa rédaction applicable en la cause, "l'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par les revendications. La description et les dessins servent à interpréter la revendication. L'objet des revendications ne peut s'étendre au-delà du contenu de la description complétée le cas échéant par les dessins." ; qu'après avoir constaté que si le texte de la revendication n° 1 du brevet litigieux visait sans autre précision "des acides", "le sens véritable" de ce libellé "ne fait aucun doute en raison du contexte et de la description... qui exclut toute présence dans le produit d'acides organiques et énonce précisément certains des acides organiques qu'il peut contenir", la cour d'appel ne pouvait, sans violer les dispositions précitées de la loi du 2 janvier 1968 et l'article 455 du nouveau Code de procédure civile, décider "qu'ainsi, la lecture de la revendication n° 1, à la lumière de la description, ne permet pas de lui donner un sens certain autre que celui qu'elle exprime littéralement et qui, loin de trouver appui dans la description, la contredit" pour en conclure que cette revendication et celles qui en dépendent sont entachées de nullité ;

Mais attendu que la cour d'appel, après avoir retenu qu'il n'y avait aucune obligation à retenir le sens littéral de la revendication n° 1, dont le libellé apparaissait absurde en raison de ce que l'adjectif "organiques" avait été manifestement omis par suite d'une erreur matérielle pour qualifier les acides auxquels se référait cette revendication, a

écarté la validité de cette revendication dont elle constatait que les cinq autres revendications du brevet en étaient dépendantes, dès lors que la description faisait apparaître que seuls certains acides organiques, et non tous les acides organiques, devaient servir à l'invention ; qu'elle en a déduit que l'interprétation de la revendication, rendue nécessaire par son caractère ambigu, ne permettait pas de lui donner un sens certain par rapport à la description avec laquelle elle était en contradiction, et qu'en conséquence, cette revendication était nulle et entraînait celles des cinq autres revendications ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les deuxième et troisième moyens réunis :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir condamné la société SFS Stadler Herrgrugg au paiement de dommages-intérêts aux sociétés Sipal Arexons et Laboratoires Agir en réparation du préjudice causé par la concurrence déloyale, alors, selon le pourvoi, qu'il résulte des constatations du jugement confirmé sur ce point qu'au moment de ces mises en garde, la société SFS Stadler Herrgrugg, bien que n'ayant pas encore fait transcrire son acquisition, était déjà le légitime propriétaire du brevet litigieux ; que la cour d'appel viole l'article 1382 en liant son appréciation de la concurrence déloyale à une simple règle d'opposabilité juridique d'un titre, sans prendre en considération une situation dont elle reconnaît effectivement l'existence ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu que la mise en garde contre les risques que présentait une éventuelle contrefaçon du brevet, avait été adressée, par la société SFS Stadler Herrgrugg, aux sociétés Sipal Arexons et Laboratoires Agir, alors que cette société n'avait pas, à la date de la mise en garde, fait inscrire son titre d'acquisition au registre national des brevets et était, de ce fait, sans qualité pour agir, à l'encontre des tiers, en vue de faire respecter les droits attachés au brevet ; que la cour d'appel a pu déduire de ces constatations et appréciations que cette mise en garde constituait une manœuvre d'intimidation fautive qui avait eu un effet dommageable sur l'activité des sociétés ainsi menacées ; d'où il suit que les moyens ne sont pas fondés ;

PAR CES MOTIFS ;

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société SFS Stadler Herrgrugg, envers les défendeurs, aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par M. le président en son audience publique du huit décembre mil neuf cent quatre vingt douze.

## PREMIER MOYEN DE CASSATION

Le moyen reproche à l'arrêt de déclarer nul le brevet n° 74.38.927 en ses revendications 1 à 6 et de débouter en conséquence la Société S.F.S. STADLER de son action en contrefaçon contre les sociétés CIPAL AREXON et AGIR,

*AUX MOTIFS que "si après la délivrance du brevet aucune modification des documents déposés ne saurait être admise, il n'en résulte nullement l'obligation d'entendre littéralement une revendication dont le libellé est absurde et dont le sens véritable ne fait aucun doute en raison du contexte et de la description à laquelle il convient de se reporter dans un tel cas; que la sécurité des tiers ne saurait en souffrir dès lors que tout lecteur, et plus spécialement l'homme du métier à qui est destiné le brevet, est en mesure de rétablir le sens véritable; qu'en l'espèce on ne devrait tirer aucune conséquence pour la validité du brevet de l'absence de l'adjectif "organiques" à la fin du membre de phrase énonçant la seconde caractéristique du produit, dès lors que l'absurdité d'énoncer dans une revendication la tautologie "les acides ... sont des acides" est patente, si le sens véritable de la proposition était immédiatement rétabli par le lecteur qui sait par la description que le produit objet de l'invention "présente par rapport à d'autres produits protecteurs contre la rouille... l'avantage d'être exempt d'acides inorganiques qui présentent le risque de rouille subséquente"; qu'une telle interprétation ne saurait pourtant être retenue dès lors que, comme AREXONS le souligne à juste titre, elle donnerait à la revendication une portée allant au-delà de la description; qu'en effet si la description exclut toute présence dans le produit d'acides inorganiques et énonce précisément certains des acides organiques qu'il peut contenir, aussi bien dans son texte général ainsi que dans les exemples de réalisation, elle n'indique pas pour autant que l'on puisse employer comme "acide permettant la formation de complexes du fer" un acide organique quelconque; qu'ainsi la lecture de la revendication 1, à la lumière de la description, ne permet pas de lui donner un sens certain autre que celui qu'elle exprime littéralement et qui, loin de trouver appui dans la description, la contredit... que la revendication ne saurait en aucune façon avoir un objet contenu dans une description qu'elle contredit; que dans un tel cas elle ne peut faire naître aucun droit à la protection de l'invention qu'elle définit";*

*ALORS QU'aux termes de l'article 28 de la loi du 2 janvier 1968, dans sa rédaction applicable en la cause, "l'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par les revendications. La description et les dessins servent à interpréter la revendication. L'objet des revendications ne peut s'étendre au-delà du contenu de la description complétée le cas échéant par les dessins"; qu'après avoir constaté que si le texte de la revendication 1 du brevet litigieux visait sans autre précision "des acides", "le sens véritable" de ce libellé "ne fait aucun doute en raison du contexte et de la description...qui exclut toute présence dans le produit d'acides inorganiques et énonce précisément certains des acides organiques qu'il peut contenir.", la Cour ne pouvait, sans violer les dispositions précitées de la loi du 2 janvier 1968 et l'article 455 du N.C.P.C., décider "qu'ainsi la lecture de la revendication 1, à la lumière de la description, ne permet pas de lui donner un sens certain autre que celui qu'elle exprime littéralement et qui loin de trouver appui dans la description, la contredit" pour en conclure que cette revendication et celles qui en dépendent sont entachées de nullité".*



## DEUXIEME MOYEN DE CASSATION

Le moyen reproche à l'arrêt de condamner la Société STADLER au paiement de dommages et intérêts pour concurrence déloyale envers la Société AREXON,

*AUX MOTIFS "qu'ainsi que l'a exposé le jugement, STADLER a commis une faute en mettant en garde les clients d'AREXON contre les risques qu'ils encouraient du fait d'une éventuelle contrefaçon d'un brevet qu'elle ne pouvait leur opposer faute d'avoir fait inscrire son titre d'acquisition au registre national des brevets";*

ALORS QU'il résulte des constatations du jugement confirmé sur ce point qu'au moment de ces mises en garde, la Société STADLER, bien que n'ayant pas encore fait transcrire son acquisition, était déjà le légitime propriétaire du brevet litigieux; que la Cour viole l'article 1382 en liant son appréciation de la concurrence déloyale à une simple règle d'opposabilité juridique d'un titre, sans prendre en considération une situation dont elle reconnaît effectivement l'existence.

-----

## TROISIEME MOYEN DE CASSATION

Le moyen reproche à l'arrêt de condamner la Société STADLER au paiement de dommages et intérêts pour concurrence déloyale envers la Société AGIR,

*AUX MOTIFS QU'ainsi que l'a exposé le jugement, STADLER a commis une faute en mettant en garde les clients de la Société AGIR contre les risques qu'ils encouraient du fait d'une éventuelle contrefaçon d'un brevet qu'elle ne pouvait leur opposer faute d'avoir fait inscrire son titre d'acquisition au registre national des brevets.*

ALORS QU'il résulte des constatations du jugement confirmé sur ce point qu'au moment de ces mises en garde, la Société STADLER, bien que n'ayant pas encore fait transcrire son acquisition, était déjà le légitime propriétaire du brevet litigieux; que la Cour viole l'article 1382 en liant son appréciation de la concurrence déloyale à une simple règle d'opposabilité juridique d'un titre, sans prendre en considération une situation dont elle reconnaît effectivement l'existence.

-----